REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°48 **19 juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1310 du 16 juin 2017 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de VELAINES et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n° 2017-1336 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4-2017-009 du 14 juin 2017 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens durant les travaux de réparation des ouvrages d'art PI243.4, PI244.2 et PI247.6

Arrêté n° 2017 - 5836 du 19 juin 2017 portant application du régime forestier – Commune de Fains-Véel (Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-5832 du 06/06/2017)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2017-1310 du 16 juin 2017

Reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de VELAINES et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215.7 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique – article L.214-17 du code de l'environnement – liste 1 et liste 2 ;

VU le porter à connaissance de remise en service du moulin de VELAINES, déposé le 18 mars 2016 en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, par la Sarl HYDRO ENERGY LORRAINE ;

VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 mai 217 ;

VU le courrier adressé à la Sarl HYDRO ENERGY LORRAINE le 29 mai 2017 l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarques de la part de la Sarl HYDRO ENERGY LORRAINE sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin de VELAINES a été établi sur l'Ornain avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que tout ouvrage implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que les turbines sont ichtyo-compatibles et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Reconnaissance du caractère fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de VELAINES, situé sur la commune de VELAINES, sur la rivière Ornain.

Le moulin de VELAINES est réputé autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à disposer de l'énergie de la rivière dans la limite de cette consistance légale :

- Hauteur de chute : 1,84 m
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 10 m³/s
- Puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à **180,5 kW**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

<u>Article 2</u> : Autorisation de disposer de l'énergie

La Sarl HYDRO ENERGY LORRAINE est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Ornain pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de VELAINES et destinée à la production d'électricité.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de VELAINES possède les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil poids comprenant des hausses mobiles automatisées
- hauteur au-dessus du terrain naturel avec les hausses mobiles : 2,65 m
- longueur en crête : 46 m
- largeur en crête : 5 m en rive gauche et 8 m en rive droite
- cote de la crête du barrage sans les hausses mobiles : 214,63 m NGF
- cote de la crête du barrage avec les hausses mobiles : 214,96 m NGF

L'ouvrage de prise d'eau depuis le seuil est constitué par un canal d'amenée en rive gauche d'une longueur de 4 m, d'une largeur moyenne de 6,15 m et d'une profondeur moyenne de 1,55 m.

Deux vannes motrices, de 3,35 m de large et 1,60 m de hauteur chacune représentant au total une section libre maximale de 10,72 m², sont implantées dans le canal d'amenée. Leur seuil est établi à la cote 213,57 m NGF.

La longueur du canal de fuite est de 115 m.

La longueur du lit court-circuité est de 145 m.

Article 4 : Niveau légal de l'ouvrage

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 214,96 m NGF.

Le fonctionnement du moulin est asservi au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

Les eaux sont restituées à l'Ornain sur le territoire de la commune de VELAINES.

Article 5 : Ouvrages régulateurs

Le déversoir est constitué par le seuil.

Le dispositif de décharge est constitué par un vannage accolé au déversoir en rive gauche de 1,385 m de largeur et de 1,81 m de hauteur présentant une section libre maximale de 2,51 m². Son seuil est établi à la cote 213,15 m NGF

La vanne de décharges est dérasée au niveau légal de la retenue et sera munie d'un appareil qui permet de la lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dont la manœuvre puisse être faite en tout temps par un homme seul.

Article 6 : Caractéristiques de la turbine

Deux turbines à vis hydrodynamique d'une puissance de 55 kW chacune.

TITRE II : Prescriptions

Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau,

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ils sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau

Le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du seuil, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, est fixé au dixième du module interannuel soit 0,821 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Ce débit minimum est assuré par trois échancrures dans la vanne de décharge de 0,525 m minimum de hauteur, sous le niveau légal de retenue. L'échancrure centrale a une largeur de 0,580 m et les deux autres échancrures une largeur de 0,322 m chacune.

Les modalités de restitution du débit réservé seront revues lors de la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Article 9 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

9.1 - Dispositif de contrôle du niveau légal et du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau

Il sera posé aux frais du pétitionnaire un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée dont le niveau zéro indiquera le niveau légal de la retenue.

Concernant le débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau, le repère fixe représentant la hauteur d'eau nécessaire au transfert de ce débit correspondra au niveau zéro de l'échelle limnimétrique indiquant le niveau légal de la retenue.

L'échelle limnimétrique devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier ces hauteurs et débits. Elle demeurera visible aux tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

9.2 - Dispositif de mesure du débit turbiné

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

Article 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment :

- au regard de la prévention des inondations, le système de gestion de la hauteur des hausses mobiles prévoit qu'en cas de dysfonctionnement du système de régulation du niveau de la retenue, la position par défaut des hausses soit la position basse,
- au regard de la lutte contre toute pollution, le pétitionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 11 : Gestion et entretien de l'installation

11.1 - Gestion des vannes et hausses mobiles

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter le niveau légal de la retenue. Dès que les eaux dépasseront le niveau légal, le pétitionnaire sera tenu de réguler la hauteur des hausses et de lever la vanne de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que les hausses ne seront pas entièrement rabattues et que la vanne de décharge ne sera pas levée de toute sa hauteur.

Il ouvre également les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

11.2 - Entretien de l'installation

Tous les ouvrages, y compris le dispositif établi pour assurer l'obligation de débit minimum dans le lit du cours d'eau, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou lors des opérations de nettoyage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir également la retenue, le canal d'amenée et le canal de fuite de manière à écouler facilement toutes les eaux et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'aval comme à l'amont des ouvrages. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée et de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.
- En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le pétitionnaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

- Pendant les opérations de curage, le pétitionnaire s'assure par des mesures, en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous, que le seuil de l'oxygène dissous (valeur instantanée) soit supérieur ou égal à 6 m g/l. Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 12 : Mise en conformité de l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

12.1 - Prescription d'étude

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Meuse, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier précisant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer :

- le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs,
- le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

12.2 - Espèces cibles pour la circulation des poissons

Pour l'application du présent arrêté, les espèces cibles considérées sont à minima l'anguille, le chabot, le hotu, la lotte, l'ombre, le spirlin, la truite Fario et la vandoise.

La liste des espèces cibles pourra être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

12.3 - Contenu du dossier

Le dossier mentionné à l'article 12.1 comprend au titre du transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles,
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

12.4 - Proposition d'aménagement

S'il apparaît nécessaire, au regard des pièces mentionnées à l'article 12.3, de mettre en œuvre des mesures pour corriger l'impact des ouvrages sur la continuité écologique ou le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le dossier mentionné à l'article 12.1 précise :

- les aménagements, dispositifs ou les modalités de gestion proposés pour corriger l'impact sur la continuité piscicole,

- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées et la durée,
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage.

Ce dossier comprend un plan des ouvrages, des installations en rivière et des dispositifs assurant la circulation des poissons ou le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal détaillé au niveau d'un avant-projet avec les cotes rattachées au nivellement général de la France (NGF).

Le dossier doit présenter tous les éléments nécessaires au contrôle de la conception du dispositif, notamment le débit transitant, les dénivelés, l'énergie dissipée et les vitesses d'écoulement. Il comporte également les notes de calcul, un plan d'implantation, un profil en long du dispositif, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

12.5 - Suivi et entretien des dispositifs

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs est joint au dossier mentionné à l'article 12.1.

12.6 - Demande de compléments ou modifications

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifient.

TITRE III : Dispositions générales

Article 13 : Abrogation des règlements d'eau précédents

Les règlements d'eau du 9 octobre 1854 et 16 mars 1881 autorisant le maintien en activité de l'usine de VELAINES, établie sur une dérivation de l'Ornain, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à la date de sa notification.

Article 14 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, I°) et L.214-4 des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 15 : Modifications

15.1 - Modifications à l'initiative du pétitionnaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable du moulin de VELAINES doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

15.2 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, I°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 17: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de VELAINES.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 19 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 20 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de VELAINES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cedex – par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de VELAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de VELAINES.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE n°1 : Plan de situation

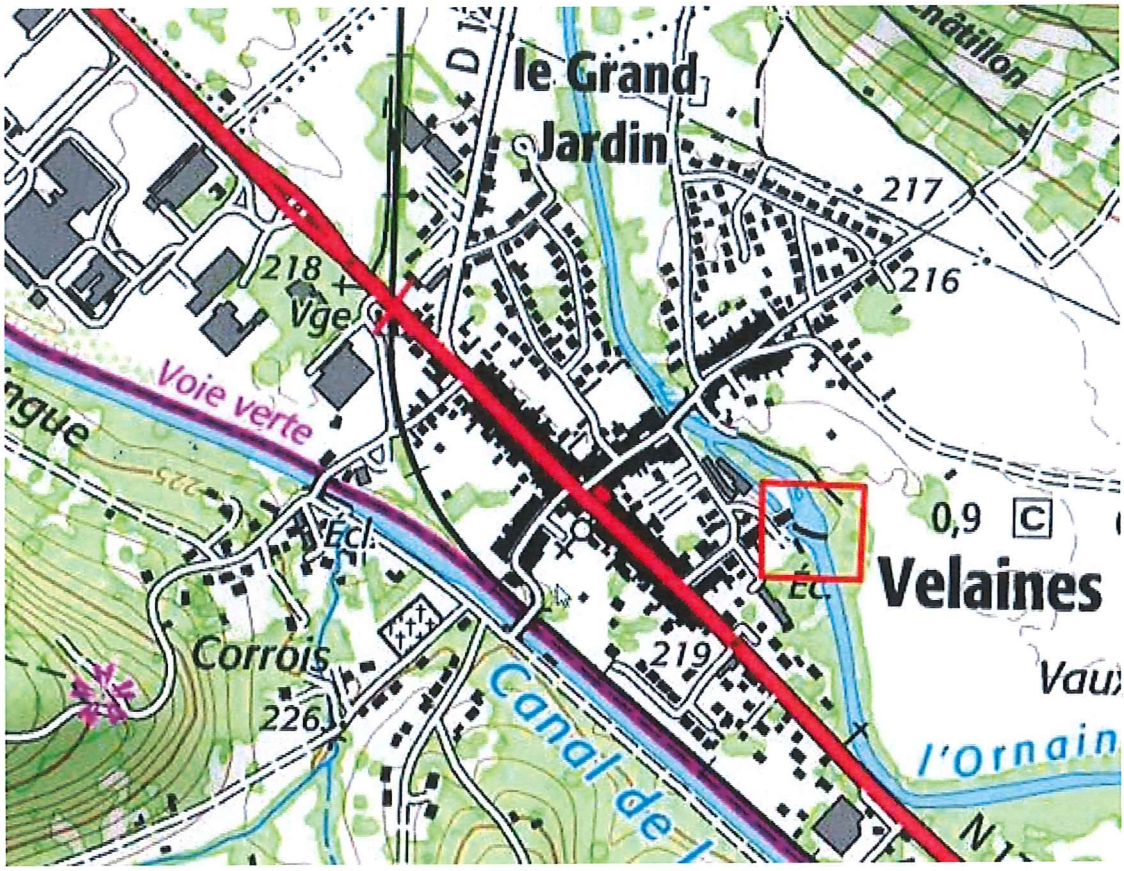

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du développement local
Bureau du développement local et de la coordination
Affaire suivie par : Mme SCHEUBLÉ
Tél : 03.29.77.56.86
maryline.scheuble@meuse.gouv.fr

Bar le Duc, le 19 JUIN 2017

Arrêté n° 2017- 1336

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme la Préfète de la Meuse,

Vu l'article L 2334–37 du code général des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2017-262 du 1er mars 2017,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur en date du 26 janvier 2017 relative à la composition de la commissin des élus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3477 du 03 octobre 2014, fixant la composition de la commission des élus de la DETR,

Vu les résultats des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

ARTICLE 1 : les parlementaires au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont :

- M. Gérard LONGUET, Sénateur de la Meuse,
- M. Christian NAMY, Sénateur de la Meuse,
- Mme Emilie CARIOU, Députée de la Meuse,
- M. Bertrand PANCHER, Député de la Meuse.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM les membres de la commission des élus DETR,
- M. le Sous-Préfet de Commercy,
- M. le Sous-Préfet de Verdun,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2017-009 du 14 juin 2017

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens durant les travaux de réparation des ouvrages d'art PI243.4, PI244.2 et PI247.6

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 29 mai 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réparation des ouvrages d'art PI243.4 situé au PR 243+400, PI244.2 situé au PR244+200 et PI247.6 situé au PR247+600, de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 – travaux en TPC sur les PI243.4, PI244.2 et PI247.6
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 3 juillet 2017 à 7h00 au jeudi 13 juillet 2017 à 17h00.
Zone des travaux : PR243+400, PR244+200 et PR247+600 dans les deux sens.
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide du PR 241+600 au PR 247+700 dans le sens Paris vers Strasbourg avec mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide du PR 248+900 au PR 243+300 dans le sens Strasbourg vers Paris avec mise de SMV type H1 au droit des ouvrages. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 – Travaux en extrados sur les PI243.4, PI244.2 et PI247.6
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 17 juillet 2017 à 7h00 au vendredi 28 juillet 2017 à 17h00.
Zone des travaux : PR243+400, PR244+200 et PR247+600 dans le sens Paris vers Strasbourg.
Restriction :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 242+800 et le PR 249+130.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
Mise en place de de SMV type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC d'entrée et de sortie de basculement.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au 241+600 et se terminera au PR 249+200 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 251+000 au PR 242+100 dans le sens Strasbourg vers Paris.
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.
Fermeture de la bretelle d'entrée vers Strasbourg du diffuseur n°30 Voie Sacrée.
Fermeture de l'aire de repos de la Rouge Haie.

Déviation sur le réseau extérieur :
Déviation 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée vers Strasbourg du diffuseur n°30 Voie Sacrée : les clients emprunteront la RD1916 puis la RD603 puis RD 964 pour reprendre l'autoroute A4 direction Strasbourg au diffuseur n°31 de Verdun.

Phase 3 – Travaux en extrados sur les PI243.4, PI244.2 et PI247.6
Planning prévisionnel des travaux : Du vendredi 28 juillet 2017 à 17h00 au vendredi 11 août 2017 à 17h00.
Zone des travaux : PR243+400, PR244+200 et PR247+600 dans le sens Strasbourg vers Paris.
Restriction :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 249+130 et le PR 242+800.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
Mise en place de de SMV type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC d'entrée et de sortie de basculement.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au 241+600 et se terminera au PR 249+200 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 251+000 au PR 242+100 dans le sens Strasbourg Paris.
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°30 Voie Sacrée sens Strasbourg vers Paris.
Fermeture de l'aire de repos des Genièvres.
Déviation sur le réseau extérieur :
Déviation 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°30 Voie Sacrée sens Strasbourg vers Paris : les clients sortiront au diffuseur n°31 de Verdun puis emprunteront la RD964, puis la RD603, puis RD1916 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 7, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI243.4 situé au PR 243+400, PI 244.2 situé au PR244+200 et PI247.6 situé au PR247+600, sont autorisés du 3 juillet au 11 août 2017.

Dérogation à l'article n°5
Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire et les balisages de chantier resteront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantier.

Dérogation à l'article n°7
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km.

Dérogation à l'article n°10
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher ;

- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans les deux sens de circulation : mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service
Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :
- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Appui Territorial et Sécurité,

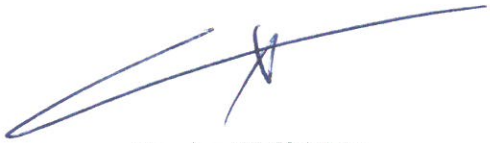

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017 -536 du 19/06/2017

portant application du régime forestier – Commune de Fains-Véel

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 29 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de FAINS-VEEL sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées YA-AP-AP sur le territoire communal de FAINS-VEEL ;

VU le rapport de présentation du chef de projet aménagement de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la directrice de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de FAINS-VEEL et désignées ci-après :

COMMUNE DE FAINS-VEEL						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
FAINS-VEEL	YA	1	Champ Nonins	0	4	30
	AP	29	Champ des Marcassins	0	44	30
	AP	94	La Vérine	0	32	65
SURFACE TOTALE				**0**	**81**	**25**

Article 2 : L'arrêté n° 2017-5832 du 06 juin 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de FAINS-VEEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de FAINS-VEEL à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H